

Apports du Sénat

Première lecture de la proposition de loi tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes

1. Le Sénat a conservé l'ensemble des dispositions qui visent à mettre fin à l'insécurité juridique consécutive à l'extinction progressive de la catégorie des dockers intermittents, qu'illustre l'affaire de Port-la-Nouvelle en 2013. Une telle clarification s'avère indispensable pour assurer la pérennité du métier de docker, dans l'esprit des réformes de 1992 et 2008.
2. En revanche, en l'absence d'analyse d'impact économique, pour protéger la modeste reprise de nos ports d'une évolution précipitée du cadre juridique, le Sénat a :
 - supprimé la nouvelle définition des dockers occasionnels à l'article 5 ;
 - supprimé l'article 6 traitant du périmètre d'emploi et de la charte nationale pour les implantations industrielles en bord à quai ;
 - réécrit l'article 7 sur la double priorité d'emploi ;
 - supprimé l'article 9 relatif à la demande de rapport sur la charte nationale.